

Camping-car Club Alpes Mont Blanc

STATUTS

Article 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Camping-car Club Alpes Mont Blanc (3CAMB).

Article 2 : OBJET

Cette association a pour buts : - De regrouper les personnes qui pratiquent ou souhaitent pratiquer le camping-car, - De promouvoir efficacement ce mode de loisir auprès des instances concernées ; ceci par toutes initiatives appropriées visant à améliorer l'accueil et l'image de cette pratique touristique, - De mettre en place tous moyens pour favoriser le contact et la communication entre camping-caristes. - De veiller à ce que ses membres aient un comportement ne portant pas atteinte à l'image du camping-cariste : discrétion, respect d'autrui, respect de l'environnement, conformément à la charte de la fédération.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de cette association est fixé à l'adresse suivante : Camping-Car Club Alpes Mont Blanc (3CAMB), au domicile de Monsieur Roland GUEBEY : 140 chemin du Château, 74150 SAINT-EUSEBE. Il pourra être transféré par simple décision du bureau d'administration.

Article 4 : DUREE DE L'ASSOCIATION

Durée de l'association : la durée de l'association est illimitée.

Article 5 : LES MEMBRES

L'association se compose de membres actifs, et de membres passifs (membres d'honneur, bienfaiteurs, associés...).

Sont membres actifs les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités.

Ils paient une cotisation annuelle ainsi qu'un droit d'entrée lors de leur adhésion, leur donnant accès à certaines activités de l'association.

Sont membres passifs, les membres de l'association qui s'acquittent uniquement de leur cotisation annuelle.

Puissent être nommés membres d'honneur, des personnalités qui ont rendu des services à la promotion de la pratique du camping-car. Ils sont dispensés de cotisation.

Puissent être désignés comme membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association matériellement. Ils n'exercent pas le droit de vote.

Article 7 : PERTE de la qualité de MEMBRE

La qualité de membre se perd par : - Démission adressée par écrit au Président. - Décès. - Radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation à la date fixée. - Infraction aux présents statuts et règlement intérieur ou motif grave portant préjudice moral et/ou matériel à l'association. - Utilisation du club à des fins commerciales personnelles.

Avant la prise de décision éventuelle de radiation, le membre concerné est invité au préalable à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

Article 8 : ADHESION

L'accès au club est ouvert à toute personne pratiquant ce mode de tourisme en camping-car ou désirant le pratiquer ou œuvrant pour sa promotion. Les adhésions doivent être agréées par le comité de contrôle des adhésions, afin de respecter la déontologie et l'éthique du club. Les membres du Camping-car Club Alpes Mont Blanc sont tenus au respect des statuts et du règlement intérieur, ainsi qu'au versement de la cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est fixé par l'AG. Le nombre d'adhérents pourra être appelé à être limité, mais le nombre pourra être revu par simple décision de l'AG extraordinaire.

Article 9 : AFFILIATION

L'association 3CAMB pourra s'affilier à la FFACCC (Fédération Française des associations et Clubs de Camping-cars) et s'engagera à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la fédération. De fait le 3CAMB bénéficiera des assurances et activités gérées par la FFACCC.

Elle pourra par ailleurs adhérer à d'autres associations et regroupements par décision du comité d'administration.

Article 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les moyens appropriés tenant compte de la dispersion des adhérents. Le représentant moral du club, assisté des représentants du comité d'administration, préside l'assemblée et expose la situation de l'association, rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir. Elle fixe les montants des cotisations annuelles et ou droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions à l'ordre du jour, sauf demande exceptionnelle par l'un des membres du comité ou conseil d'administration.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres sortants du conseil ou comité d'administration.

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire peut être constituée en cas de besoin, ou sur la demande du quart de ses membres. Les conditions de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire. L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les décisions sont prises à la majorité (des deux tiers) des membres présents (des suffrages exprimés).

Article 12 : MISE EN ŒUVRE

L'association est dirigée par un comité d'administration composé de bénévoles tous élus parmi ses membres en assemblée générale. Le comité est composé au minimum d'un représentant moral et juridique, d'un représentant administratif, d'un représentant gestion financière.

Le comité est chargé, par délégation de l'assemblée générale, de :

- La mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale, - La préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification des statuts et du règlement intérieur, présentés à l'assemblée générale ou à l'assemblée générale extraordinaire, - L'administration de l'association et l'accomplissement de tous les actes, - La décision d'aller en justice.

Chaque décision doit être accompagnée de la définition précise des pouvoirs du représentant moral, seul représentant en justice de l'association, ainsi que du choix des conseils juridiques assistant éventuellement l'association.

Le comité peut déléguer telle ou telle de ses missions, pour une durée déterminée à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple, à main levée, ou au scrutin secret s'il est demandé par l'un des membres du conseil d'administration, ou le quart, au moins, des membres présents ou représentés. Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. La structure dirigeante de l'association peut évoluer en fonction du nombre d'adhérents.

Article 13 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent : - Les cotisations. - Les subventions. - Les revenus des biens de l'association. - Le produit des versements perçus au titre des activités de l'association. - Les ressources exceptionnelles : tombolas, loteries, etc et toutes autres ressources autorisées par la loi.

L'association gère son propre budget dans le cadre du budget annuel voté par l'assemblée générale. Elle conduit ses propres actions dans le respect des présents statuts, du règlement intérieur et des orientations votées par l'assemblée générale.

Article 14 : REMUNERATION

Les fonctions des membres du bureau sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'AG ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du bureau ou aux adhérents mandatés par le bureau.

Article 15 : COMPTES

Les comptes tenus par le représentant gestion sont vérifiés annuellement par le vérificateur aux comptes. Celui-ci est élu pour un an par l'assemblée générale et est rééligible, et doit en outre, jouir de ses droits civiques.

Le vérificateur aux comptes ne peut exercer aucune autre fonction au sein du bureau. Il est tenu à la plus grande discrétion, y compris envers les membres de l'assemblée générale.

Article 16 : RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le comité d'administration qui le fera approuver par l'assemblée générale.

Article 17 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

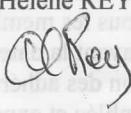
En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée selon les modalités définies par l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu au profit de la FFACCC.

Le Président Roland GUEBEY

Pour le président
du vice président



La secrétaire Hélène REY



Statuts mis à jour 23 janvier 2026